



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 10144

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les difficultés rencontrées par les étudiants français en école de kinésithérapeutes en Belgique. En effet, suite à l'arrêté royal belge du 3 mai 1999 fixant le nombre total de kinésithérapeutes, et aux termes des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles, seuls les étudiants en kinésithérapie dans les écoles belges admis au titre des quotas d'installation prévus pour les années 2005, 2006, et 2007 pourront obtenir l'autorisation d'exercer en France. Pour chacune de ces années, le quota d'installation est fixé à 270 pour la Communauté flamande et 180 pour la Communauté française. Cet arrêté a donc pour conséquence de limiter très fortement l'accès à cette profession pour les étudiants formés en Belgique, beaucoup d'entre eux risquent de se retrouver dans l'impossibilité d'exercer en Belgique comme en France, ceci alors que nous regrettons déjà un manque de masseurs-kinésithérapeutes, particulièrement dans le département des Ardennes. C'est pourquoi elle lui demande, s'il ne serait pas possible d'entreprendre des négociations afin que ces quotas d'installation soient augmentés. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les directives communautaires 89/48/CEE et 91-51-CEE prévoient un dispositif de reconnaissance mutuelle des titres fondés sur la, présomption de compétence du migrant. L'autorisation d'exercice de la profession ne peut être refusée dès lors que le demandeur possède un diplôme qui permet dans l'État membre l'exercice de la profession. En ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, sans écarter l'hypothèse du choix pour certains Français d'aller se former au plus proche de leur domicile, il a été constaté que pour la plupart il s'agissait de détourner les conditions d'accès aux études plus restrictives en France. Cette question a été évoquée dès 1997-1998 avec la Commission européenne qui a estimé qu'il s'agissait là d'une correcte application des principes, des directives précitées. Elle a en revanche renvoyé la solution de ce problème à des négociations bilatérales avec la Belgique. Un arrêté royal belge du 3 mai 1999 a fixé le nombre global de kinésithérapeutes, réparti par communauté, ayant accès au titre professionnel de kinésithérapie et modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2000, prévoit de restreindre l'accès à la profession de kinésithérapeute pour les étudiants formés en Belgique à 450 étudiants, 270 pour la communauté flamande et 180 pour la communauté française pour les années 2005, 2006 et 2007. Cependant, dans un communiqué de presse, la ministre belge de la santé publique, Magda Alvoet, a annoncé le 20 mars 2002 que l'ensemble des étudiants qui recevront leur diplôme de kinésithérapeute en 2005, 2006 et 2007 pourront désormais exercer cette profession en Belgique. Dans l'attente d'un texte officiel, cette nouvelle mesure n'aurait aucune incidence sur la reconnaissance des diplômes belges de kinésithérapeutes en France.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10144

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 2004

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 146

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4111